

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2024, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation est stable par rapport à celui de 2023 (7 200). La part des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) transmises par une juridiction est plus faible depuis 2022 par rapport aux années précédentes. Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) diminue par rapport à 2023 (- 5 %, 7 300 décisions). 3 600 affaires ont été jugées en 2024, un niveau stable

comparé à 2023. Les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 18 % ont abouti à une cassation, 30 % à un rejet et 52 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2024, la Cour de cassation s'est prononcée sur 162 QPC, contre 175 en 2023. Elle en a renvoyé 11 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, sa mission essentielle est d'unifier et contrôler l'interprétation des lois. Elle garantit à chacun une égalité de traitement devant les juges.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens.

Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La décision de non-admission est une décision de rejet non motivée des pourvois irrecevables ou dénués de moyen sérieux.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

1. Activité pénale de la Cour de cassation

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 199	7 345	7 481	7 228	7 196
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	169	169	163	202	148
<i>dont</i> <i>transmises par une juridiction</i>	35	48	19	27	18
Décisions rendues (hors QPC)	7 547	7 320	7 599	7 604	7 253
Cassation	588	628	607	706	654
Rejet du pourvoi	891	1 074	1 115	1 017	1 105
Non-admission	1 623	1 764	1 689	1 946	1 881
Déchéance	3 569	2 901	3 352	3 003	2 741
Irrecevabilité	57	50	53	67	54
Désistement	558	635	522	592	518
Autres	261	268	261	273	300
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	154	162	148	175	162
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	33	42	16	16	11
Non-renvoi	93	104	100	118	114
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	28	16	32	41	37
Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC)	3 266	3 291	3 173	2 797	2 740

Champ : France.

Source : Cour de cassation.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation